

STATUTS

Approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 13 octobre 2004
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 2008

Sommaire

TITRE PREMIER:OBJET, ADHESION ET TERMINOLOGIE.....	5
CHAPITRE PREMIER : FORMATION ET OBJET DE L' ASSOCIATION	5
Article 1. <i>Dénomination, siège, durée</i>	5
Article 2. <i>Objet</i>	5
Article 3. <i>Règlement intérieur</i>	5
CHAPITRE II : CONDITIONS D' ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.....	5
Article 4. <i>Membres</i>	5
Article 5. <i>Adhésion</i>	6
Article 6. <i>Cotisation</i>	6
Article 7. <i>Radiation</i>	6
Article 8. <i>Exclusion</i>	6
Article 9. <i>Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion</i>	6
CHAPITRE III : TERMINOLOGIE.....	7
Article 10. <i>Vote et majorité</i>	7
Article 11. <i>Définitions</i>	7
11.1. <i>Saison d'activité</i>	7
11.2. <i>Président</i>	7
11.3. <i>Secrétaire</i>	7
11.4. <i>Trésorier</i>	7
11.5. <i>Président de séance</i>	7
11.6. <i>Secrétaire de séance</i>	7
TITRE II : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.....	8
CHAPITRE PREMIER : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	8
Article 12. <i>Composition et bureau de l'assemblée générale</i>	8
Article 13. <i>Empêchement</i>	8
Article 14. <i>Dispositions propres aux mineurs</i>	8
Article 15. <i>Convocation</i>	8
Article 16. <i>Modalités de convocation</i>	9
Article 17. <i>Validité des délibérations</i>	9
Article 18. <i>Ordre du jour</i>	9
Article 19. <i>Rôles</i>	9
Article 20. <i>Modalités de vote</i>	9
Article 21. <i>Force exécutoire des décisions</i>	9
Article 22. <i>Procès-verbal</i>	9
CHAPITRE II : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	10
Article 23. <i>Attributions</i>	10
Article 24. <i>Validité des délibérations</i>	10
Article 25. <i>Organisation</i>	10
CHAPITRE III : CONSEIL D' ADMINISTRATION	10
Article 26. <i>Composition</i>	10
Article 27. <i>Candidatures</i>	11
Article 28. <i>Conditions de capacité</i>	12
Article 29. <i>Modalités de l'élection et mode de scrutin</i>	12
Article 30. <i>Durée du mandat</i>	12
Article 31. <i>Vacance</i>	13
Article 32. <i>Réunion</i>	13
Article 33. <i>Délibérations</i>	13
Article 34. <i>Attributions</i>	13

CHAPITRE IV : LES ATELIERS.....	14
<i>Article 35. Création.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 36. Composition.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE V : ORGANISATION FINANCIERE	14
<i>Article 37. Produits</i>	<i>14</i>
<i>Article 38. Charges</i>	<i>14</i>
<i>Article 39. Paiement des dépenses</i>	<i>14</i>
TITRE III : INFORMATION DES MEMBRES	14
<i>Article 40. Information.....</i>	<i>14</i>
TITRE IV : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION	15
<i>Article 41. Dissolution et liquidation</i>	<i>15</i>

Titre premier:Objet, adhésion et terminologie

Chapitre premier : formation et objet de l'association

Article 1. Dénomination, siège, durée

Il est constitué entre les membres aux présents statuts, une association appelée **Association des Astronomes Amateurs d'Auvergne**. Le siège social est fixé par le conseil d'administration avec une ratification de la plus prochaine assemblée générale.

C'est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

Elle est créée pour une durée indéterminée.

Article 2. Objet

L'association a pour objet des rapprochements et des échanges entre les astronomes amateurs à travers l'organisation d'observations du ciel, d'exposés, de conférences et d'activités liés à l'astronomie.

L'ensemble de ces animations se déroule dans une ambiance de cordialité en esprit de collaboration amicale et désintéressée.

De plus l'association reste neutre d'un point de vue politique et religieux. Ses débats doivent être objectifs sur tous les sujets abordés. Ces derniers sont obligatoirement en adéquation avec l'objet de l'association.

Article 3. Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les membres s'engagent à le respecter ainsi que les statuts.

De plus il définit les modalités de gestion des observatoires et du matériel.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur les modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Chapitre II : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Article 4. Membres *(Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 2008)*

L'association est composée de membres participants et le cas échéant de membres honoraires.

Les membres participants sont des personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle.

Sont membres honoraires ceux (personnes physiques ou morales) qui ont rendu des services signalés à l'association. Le statut de membre honoraire doit être ratifié par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Cette nomination est valable à vie.

La perte du statut de membre honoraire ne peut être décidée que par une majorité absolue des membres présents et représentés lors d'une assemblée

générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire.

Peut adhérer à l'association toute personne, sans critères discriminatoires de quelques ordres qu'ils soient, qui s'intéresse à l'astronomie et souhaite faire partager sa passion.

Pour une personne mineure, l'accord écrit de son représentant légal est obligatoire.

Article 5. Adhésion *(Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 2008)*

Acquièrent la qualité de membre à l'association les personnes remplissant les conditions définies à l'article 4 des statuts, faisant acte d'adhésion constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion et n'ayant pas fait l'objet de l'application de l'article 8 des présents statuts.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Tout membre est censé connaître les statuts et le règlement intérieur.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts et du règlement intérieur sont portés à la connaissance de chaque membre.

Article 6. Cotisation *(Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 2008)*

Une cotisation doit être acquittée par les membres. La forme et le montant sont fixés par l'assemblée générale et figurent dans le règlement intérieur.

La cotisation est facultative pour les membres honoraires.

Les activités, le matériel et les locaux de l'association ne sont accessibles qu'aux personnes (physiques ou morales) à jour de leur cotisation sauf dérogation écrite du président de l'association.

La responsabilité de l'association ne pourra pas être engagée si les dispositions du paragraphe précédent n'ont pas été respectées.

Article 7. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au président de l'association ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité.

Article 8. Exclusion

Peuvent être exclus, les membres qui auraient causé volontairement un préjudice dûment constaté aux intérêts de l'association.

Un manquement à l'article 2 des présents statuts peut être un motif d'exclusion.

Le non paiement de la cotisation ne peut pas être un motif d'exclusion.

Le membre dont l'exclusion est proposée est convoqué devant le conseil d'administration. Il est entendu sur les faits reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il s'abstient encore d'y référer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 9. Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Chapitre III : Terminologie

Article 10. Vote et majorité

Les **suffrages exprimés** recensent toutes les voix qui ne se sont pas abstenues.

La **majorité simple** (ou relative) représente, le groupement de voix, en nombre, supérieur à chacun des autres groupements, mais inférieur à la majorité absolue.

La **majorité absolue** réunit, en nombre de voix, la moitié plus un des suffrages exprimés.

La **majorité renforcée** exige, en nombre de voix, au moins les deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Scrutin uninominal à un tour : nul n'est élu s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Scrutin de liste unique : liste de candidats dans laquelle le rayage et le rajout de candidat sont interdits. Aucune autre liste ne peut se présenter contre elle.

Article 11. Définitions

11.1. Saison d'activité

La saison d'activité est une période d'une durée de douze mois dont le début et la fin sont fixées par le règlement intérieur.

11.2. Président

Le président de l'association et le président du conseil d'administration étant la même personne, le terme de président est utilisé pour la rédaction des différents textes réglementaires de l'association.

11.3. Secrétaire

Le secrétaire de l'association et le secrétaire du conseil d'administration, étant la même personne, le terme de secrétaire est utilisé pour la rédaction des différents textes réglementaires de l'association.

11.4. Trésorier

Le trésorier de l'association et le trésorier du conseil d'administration étant la même personne, le terme de trésorier est utilisé pour la rédaction des différents textes réglementaires de l'association.

11.5. Président de séance

Le président de séance est la personne qui anime une réunion de l'assemblée générale ordinaire, de l'assemblée générale extraordinaire ou du conseil d'administration.

11.6. Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance est la personne chargée de rédiger le procès-verbal ou le compte-rendu d'une réunion de l'assemblée générale ordinaire, de l'assemblée générale extraordinaire ou du conseil d'administration.

Titre II : Administration de l'association

Chapitre premier : Assemblée générale ordinaire

Article 12. Composition et bureau de l'assemblée générale

(Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 2008)

L'assemblée générale comprend tous les membres participants à jour de leur cotisation ainsi que les membres honoraires.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter selon les modalités définies à l'article 13 des présents statuts.

Le bureau de l'assemblée est composée d'un(e) président(e) de séance et d'un(e) secrétaire de séance proposé(e)s par le conseil d'administration.

Article 13. Empêchement

Un membre empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre non-administrateur de l'Association des Astronomes Amateurs d'Auvergne sans que le nombre de procurations réunies par un même membre puisse excéder cinq.

Un formulaire de vote par procuration est remis à tous les membres au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Tout membre qui se fait représenter doit signer la procuration et indiquer ses nom, prénoms et domicile ainsi que les nom, prénoms et domicile du mandataire.

La procuration signée peut être remise au président qui la transmettra en début de réunion au mandataire.

Le président peut désigner un membre présent et non-administrateur en remplacement dans les cas suivant :

- le mandataire est absent ;
- le mandataire inscrit sur la procuration est un administrateur.

Si le membre empêché se présente, la procuration est par le fait même retirée au mandataire.

Article 14. Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de seize ans exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Le représentant légal d'un mineur de moins de seize ans ne peut exercer de droit de vote à l'assemblée générale mais peut apporter sa contribution aux débats.

Article 15. Convocation *(Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 2008)*

Le président convoque l'assemblée générale sauf dispositions contraires. Il la réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- les liquidateurs ;
- la majorité absolue des administrateurs ;
- la demande d'au moins un tiers des membres participants et honoraires ;

Dans ces deux derniers cas, le président a l'obligation de la convoquer dans les trente jours qui suivent la demande. Au-delà de ce délai le président est automatiquement démis de ses fonctions. Le conseil d'administration se réunit selon les conditions fixées par l'article 26-1-1 des présents statuts.

Article 16. Modalités de convocation

Les membres de l'association doivent être convoqués au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 17. Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le nombre de membres présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 18. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Article 19. Rôles

L'assemblée générale exerce un pouvoir de contrôle sur la gestion et le fonctionnement de l'association. Elle est compétente sur les décisions entrant dans l'activité courante :

- elle approuve le procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
- elle entend le rapport des activités de l'année écoulée ;
- elle donne quitus aux administrateurs pour l'exercice financier ;
- elle approuve le projet de budget préparé par les administrateurs ;
- elle élit les administrateurs et renouvelle leur mandat ;
- elle élit le président, le secrétaire, le trésorier de l'association et, éventuellement leurs adjoints respectifs ;
- elle est seule compétente pour révoquer du conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs ;
- elle décide des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, l'achat ou la vente de matériels : elle peut déléguer à une majorité simple ce pouvoir au conseil d'administration.
- elle délibère sur les modifications des règlements autres que les statuts.
- elle décide de la forme et du montant des cotisations.

Article 20. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée pour toutes les décisions.

Article 21. Force exécutoire des décisions

Les décisions prises par l'assemblée générale s'imposent à l'association ainsi qu'à ses membres sous réserve de leur conformité avec les textes de loi en vigueur.

Article 22. Procès-verbal

Le secrétaire de séance rédige un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale qui sera paraphé par lui-même et le président de séance.

Chapitre II : Assemblée générale extraordinaire

Article 23. Attributions

L'assemblée générale extraordinaire est réunie uniquement dans les cas suivants :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- la fusion de l'association ;
- l'adhésion à une union d'associations et de clubs d'astronomie ;
- la reconnaissance d'utilité publique.

Article 24. Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de membres présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Les décisions sont adoptées à la majorité renforcée.

Article 25. Organisation

Les articles 12, 13, 14, 16, 18 et 22 du chapitre premier des présents statuts sont applicables.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée le même jour qu'une assemblée générale ordinaire à la condition qu'elles fassent l'objet de deux ordres du jour et de deux convocations distinctes.

Chapitre III : Conseil d'administration

Article 26. Composition *(Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 2008)*

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de dix à quinze administrateurs.

Le conseil d'administration doit être composé d'au moins deux tiers de membres participants et d'au plus un tiers de membres honoraires.

Un délégué des personnes mineures pourra être membre du conseil d'administration avec une voix consultative mais non délibérative.

26-1 Le président

La présidence du conseil d'administration est assurée par le président de l'association élu par l'assemblée générale conformément aux articles 11 et 19 des présents statuts.

26-1-1 Terme du mandat

En cas de décès, de démission, de révocation, d'exclusion ou de perte de qualité de membre du président, le vice-président prend la présidence jusqu'au terme du mandat du président.

Si la vice présidence est vacante alors l'administrateur le plus âgé assure la suppléance et convoque dans le délai maximum de quinze jours une réunion de l'assemblée générale ordinaire afin d'élire un nouveau président.

26-1-2 Les attributions du président

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Il convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.
- Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.
- Il veille au bon fonctionnement de l'association.
- Il engage les dépenses et les recettes dans les limites fixées par le conseil d'administration.
- Il est membre de droit de tous les ateliers créés au sein de l'association. Il peut déléguer une partie de ce pouvoir à un autre administrateur qui le représente dans un ou plusieurs ateliers.

Le vice-président seconde le président et le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

26-2 Les attributions du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la conservation des archives, de la tenue du fichier des membres, de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de tous les actes administratifs.

Le secrétaire peut créer les postes ou fonctions supplémentaires nécessaires pour l'aider dans ses attributions.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire et le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Il devient secrétaire lors d'une vacance du poste suite au décès, à la démission, à la révocation, à l'exclusion ou à la perte de qualité de membre du secrétaire.

Si le poste reste vacant suite à l'absence de secrétaire adjoint, alors une réunion de l'assemblée générale ordinaire est convoquée afin d'élire un nouveau secrétaire.

26-3 Les attributions du trésorier

Le trésorier effectue les opérations financières de l'association et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et de l'encaissement des sommes dues à l'association. Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale à toutes les opérations sur les titres et les valeurs.

Il prépare et soumet au conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- les éléments nécessaires aux rapports de gestion et de solvabilité.

Le trésorier-adjoint seconde le trésorier et le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Il devient trésorier lors d'une vacance du poste suite au décès, à la démission, à la révocation, à l'exclusion ou à la perte de qualité de membre du trésorier.

Si le poste reste vacant suite à l'absence de trésorier adjoint, alors une réunion de l'assemblée générale ordinaire est convoquée afin d'élire un nouveau trésorier.

Article 27. Candidatures

Les candidatures peuvent être recueillies jusqu'à l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.

Article 28. Conditions de capacité

Pour être éligible au conseil d'administration, les administrateurs doivent être :

- âgés de dix-huit ans révolus ;
- membres participants depuis au moins six mois ou membres honoraires.

Pour postuler aux fonctions de président, de trésorier, de secrétaire, de vice-président, de trésorier-adjoint ou de secrétaire-adjoint le candidat doit avoir été administrateur de l'association lors de la précédente saison d'activité.

Article 29. Modalités de l'élection et mode de scrutin

Les administrateurs sortants, candidats pour le renouvellement de leur mandat, sont élus, selon les modalités définies par l'article 20 des présents statuts, au scrutin de liste unique. Celle-ci précise également les candidats aux fonctions de président, de secrétaire, de trésorier, et éventuellement des adjoints desdites fonctions. Cette liste doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés : dans le cas contraire les administrateurs sont élus au scrutin uninominal à un tour. S'il existe plusieurs candidats pour les postes de président, de secrétaire, de trésorier, ou des adjoints desdites fonctions alors un vote séparé entre la liste des administrateurs sortants candidats et la désignation du président ou du secrétaire ou du trésorier ou des adjoints desdites fonctions est organisé.

Les membres de l'association candidats pour un premier mandat sont élus, selon les modalités définies par l'article 20 des présents statuts, au scrutin uninominal à un tour.

Si, le nombre d'élus est supérieur au nombre maximal d'administrateurs prévu par l'article 26 des présents statuts, alors siège au conseil d'administration l'ensemble des élus de la liste auquel on ajoute les candidats pour un premier mandat ayant eu le plus de voix afin d'atteindre le nombre maximal prévu par l'article 26 des présents statuts. Si tous les élus ont été désignés au scrutin uninominal à un tour alors siègent ceux et celles qui ont obtenu le plus de voix sans dépasser le nombre maximal prévu par l'article 26 des présents statuts. Les autres élus forment une liste de suppléants dans laquelle le conseil d'administration peut coopter conformément à l'article 31 des présents statuts.

Si, le nombre d'élus est inférieur au nombre minimal d'administrateurs prévu par l'article 26 des présents statuts, alors siègent par rattrapage les candidats non élus ayant eu le plus grand nombre de voix afin de compléter le conseil d'administration jusqu'au nombre minimal.

En cas d'égalité, le plus âgé siège.

Article 30. Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un an.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Les administrateurs cessent leur fonction lorsqu'ils présentent leur démission ou sont révoqués.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 31. Vacance

En cas de vacance d'un administrateur par décès, démission ou tout autre cause entraînant un nombre d'administrateurs inférieur au nombre minimal défini à l'article 26 des présents statuts, il est pourvu par cooptation, par le conseil d'administration, à la nomination d'un nouvel administrateur sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Si la nomination de ce nouvel administrateur n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 32. Réunion

Le conseil se réunit dans l'un des cas suivants :

- convocation par le président ;
- demande d'au moins un tiers des administrateurs. La demande, appuyée d'une pétition, est présentée au président. Celui-ci a quinze jours pour réunir le conseil d'administration. Au-delà de ce délai le président est automatiquement démis de ses fonctions. Le conseil d'administration se réunit selon les conditions fixées par l'article 26-1-1 des présents statuts.

Est considéré comme excusé tout administrateur qui a prévenu de son absence le président ou un autre administrateur; la procuration n'est pas autorisée.

Article 33. Délibérations

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers des administrateurs est présent ; les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 34. Attributions *(Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 2008)*

Le conseil d'administration dans les limites des pouvoirs accordés par l'assemblée générale :

- Arrête le budget et les comptes annuels de l'association ;
- Autorise et met en place les différents ateliers ;
- Elabore et modifie le règlement intérieur avec application immédiate sous réserves de ratification par la prochaine assemblée générale ;
- Soumet au vote de l'assemblée générale la liste des membres honoraires ;
- Accorde les habilitations pour l'utilisation des observatoires, du matériel et des clés ;
- Autorise le président à agir en justice ;
- Définit les conditions de participation de l'association aux manifestations publiques. Le conseil d'administration est seul compétent pour autoriser la présence de l'association à ces réunions publiques.
- Crée et met en place toutes fonctions ou structures utiles à son bon fonctionnement.

Chapitre IV : les ateliers

Article 35. Création

Tout membre de l'association peut demander au conseil d'administration l'autorisation de créer un atelier sur un sujet donné en accord avec l'article 2 des présents statuts.

Ces ateliers sont sous l'autorité du conseil d'administration.

La durée de vie d'un atelier prend fin avec la période d'activité.

Article 36. Composition

Chaque atelier comprend au minimum un animateur.

Chapitre V : Organisation financière

Article 37. Produits

Les produits de l'association comprennent :

- les cotisations des membres participants et honoraires ;
- les produits résultant de l'activité de l'association ;
- les dons manuels;
- les subventions de l'état et des collectivités territoriales ;
- les ventes ;
- toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 38. Charges

Les charges comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'activité de l'association ;
- toutes dépenses non interdites par la loi.

Article 39. Paiement des dépenses

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'association.

Titre III : Information des membres

Article 40. Information

Chaque membre participant ou honoraire peut prendre connaissance des statuts et règlements au siège social de l'association.

Titre IV : Dissolution volontaire et liquidation

Article 41. Dissolution et liquidation

(Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 2008)

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par le chapitre II du Titre II des présents statuts.

L'actif net restant éventuellement sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire décidant la dissolution à une ou plusieurs associations analogues et ce conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation des biens à l'amiable et nomme un liquidateur qui peut être pris parmi les administrateurs.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur s'assure que la liquidation des biens s'effectue dans le respect des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire. Si aucun accord n'a été trouvé par l'assemblée générale extraordinaire, le liquidateur prend les décisions utiles. Celles-ci sont irrévocables.

Le Président,
Jean-Pierre BORNE

Le Secrétaire,
Bernard GUILLAUD-SAUMUR

Document édité par
Association des Astronomes Amateurs d'Auvergne
Complexe scientifique des Cézeaux
UFR Sciences
63177 AUBIERE Cedex

Octobre 2008